

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté accordant un permis d'aménager -
délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de **PLOUGOULM**,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 04/11/2025 par **INDIVISION MOULLEC REPRÉSENTÉE PAR M. MOULLEC Yves-laurent** demeurant 19 rue du Moulin 44000 NANTES, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PA 029 192 25 00005

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes aux zones UA et UC,
Vu le code du patrimoine notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2025,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande , sur un terrain situé **Allée de Prat Coulm**, d'une superficie de 1841 m², consiste **en la réalisation d'un lotissement en vue de détacher un lot à bâtir** ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : calvaire et ossuaire du cimetière (calvaire) ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.

ARTICLE 2

Le futur projet aura un toit en ardoises.

Les frais de raccordement aux réseaux existants dans l'allée de Prat Coulm seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Tous les réseaux seront enterrés. Leurs branchements (eau potable, eaux usées - eaux pluviales - téléphone -électricité) seront réalisés par le lotisseur. Chaque acquéreur s'y raccordera à ses frais.

Les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement seront celles du règlement du document d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté, sous réserve de l'observation des prescriptions complémentaires contenues dans les documents annexés au dossier de lotissement.

ARTICLE 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 1.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 250 m².

ARTICLE 4

L'attention des acquéreurs devra être attirée sur le fait que des demandes de permis de construire ne pourront être déposées pour des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement, qu'après délivrance du certificat d'achèvement de travaux (ou le cas échéant à la suite d'une autorisation de différer les travaux de finition).

17 FEV. 2026

Le

Le Maire :

Patrick GUEN



Information :

. Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme, telles par exemple, les dispositions à prendre en matière de sécurité incendie (voir annexe jointe).

. Conformément à l'article L.332-17 du code l'urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 18 FEV 2026

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 07/11/2025

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 5.01.2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.